

	C.E.T. DE HALLEMBAYE	
	Autorisation d'exploiter une station d'épuration et une torchère pour Hallembaye 1	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 14 février 2011	
	www.issep.be	

Thème : Autorisation d'exploiter un ensemble d'installations techniques consistant en une unité de traitement des percolats et une station de traitement du biogaz.

DONNEES ADMINISTRATIVES

Type de législation	Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.
Intitulé	Arrêté de la D.P. du Conseil provincial de Liège du 06 octobre 1994 réf. R.1.2./BD/MM. n° 14684/36.94 autorisant la S.C.R.L. INTRADEL, Pré Wigi, Port de Herstal à 4040 Herstal, à exploiter sur le territoire de la commune d'Oupeye, rue D'Eben, à 4684 Haccourt parcelle cadastrée : 2ème division, section A, n° 1337 m, 2 dépendances de décharge contrôlée, à savoir une unité de traitement des percolats et une station de traitement du biogaz pour un terme de 30 ans.
Publication	Gouvernement provincial de Liège.
Référence	R.1.2./BD/MM. n° 14684/36.94.
Exploitant	S.C.R.L. INTRADEL.
Date de demande	14 décembre 1993, par la S.C.R.L. INTRADEL.
Signature	06 octobre 1994.
Entrée en vigueur	Dès notification du présent arrêté.
Expiration	06 octobre 2024.
Mise en conformité	Deux ans à partir de la date de signature, soit le 06 octobre 1996.
Modifications	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Arrêté ministériel de référence Rec.95.002 du 25 juillet 2001 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Eaux de surfaces. ❖ Article 3 du permis d'environnement 2009 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rejets atmosphériques; ➤ Cuves d'air comprimé. ❖ AGW du 28 janvier 2011 modifie et complète le permis d'environnement 2009 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Eaux de surfaces; ➤ Eaux souterraines; ➤ Bruit; ➤ Les déchets; ➤ Prévention incendie.
Retrait/suspension	Possible si : <ul style="list-style-type: none"> ❖ non observation des prescriptions ou conditions imposées par le présent arrêté ; ❖ refus de se soumettre aux nouvelles obligations imposées par l'autorité administrative compétente ; ❖ non adaptation aux nouvelles dispositions légales, décrétales ou réglementaires.
Aut. supplém.	Permis de bâtir (réf. 336.910/PP/MRB du 24 septembre 1995).

DONNEES ADMINISTRATIVES

L'autorisation d'exploiter est accordée pour l'ensemble des unités techniques suivantes :

- ❖ une station de traitement des eaux comprenant deux réservoirs à double enveloppe de 950 l d'acide sulfurique, diverses pompes, plusieurs réservoirs pour les eaux à traiter, un compresseur (moteur électrique de 1,5 kW), des agitateurs à hélices et des moteurs électriques pour une puissance installée totale de +/- 60 kW ;
- ❖ une station de traitement du biogaz comprenant deux compresseurs actionnés respectivement par des moteurs électriques de 21 et 45 kW, un groupe de ventilation et une torchère d'une puissance maximale de 5 MW thermique ;
- ❖ un transformateur à isolement sec 15 kV/380 V de 400 kVA ;
- ❖ un dépôt de 10.000 l de mazout en un réservoir enfoui à double paroi avec protection cathodique.

Une nouvelle autorisation d'exploiter sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé, à savoir deux ans à partir de la signature du présent arrêté, qui auraient chômés pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés, ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérente à l'exploitation, devra faire l'objet d'une demande en autorisation à introduire auprès de la Députation permanente.

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les différentes conditions d'exploitation sont résumées ci-après :

- ❖ Respect des prescriptions du R.G.P.T. et du règlement général sur les installations électriques ;
- ❖ Conformité aux plans.

AIR

En ce qui concerne l'air, les prescriptions du R.G.P.T. sont résumées comme suit :

- ❖ Les précautions indispensables sont prises pour ne pas gêner le voisinage par l'émission d'odeurs, de poussières, de fumées, de gaz, de vapeurs, et d'autres émanations. Pour ce faire, il sera fait usage des techniques appropriées pour éviter que les éléments rejetés à l'atmosphère ne constituent un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées pour le voisinage, notamment le captage de ces gaz vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée à la nature des effluents.
- ❖ La température de la flamme de la torchère ne peut être inférieure à 1.000 °C. Les installations de combustion sont réglées et entretenues de telle façon que l'opacité des fumées à la sortie de la cheminée reste faible (l'indice de noircissement ne peut dépasser la valeur 3 sur l'échelle Bacharach, en dehors des périodes de démarrage).
- ❖ Les rejets dans l'atmosphère se font à une hauteur et une distance suffisantes pour assurer une bonne dispersion. Si des contrôles s'avèrent nécessaires, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation, facilement accessibles pour y effectuer les mesures en toute sécurité.

D'après l'article 3 du permis unique 2009, les conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques sont modifiées comme suit:

- ❖ Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique complètent les dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques (pages 5 et 6). L'échéance du délai de mise en conformité visé à cet article 60 est fixée au 31 décembre 2010.

EAUX

En ce qui concerne les eaux, Les prescriptions du R.G.P.T. et de L'AGW du 28 janvier 2011. sont résumées comme suit :

- ❖ Les produits liquides potentiellement polluants non contenus dans des réservoirs enfouis, sont stockés en réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanche d'un volume suffisant ou sur une dalle étanche (fûts) comportant une fosse de récupération.
- ❖ Les réservoirs enfouis destinés à recevoir des produits liquides potentiellement polluants sont, soit de type simple paroi et contrôlés préalablement à leur pose, soit du type double parois, soit encore placés dans une fosse bétonnée étanche.
- ❖ Les réservoirs sont construits avec des tôles d'au moins 4 mm d'épaisseur, recouverts de deux couches de tissus asphaltés ou équivalents et entièrement étanches.
- ❖ Les appareils et réservoirs contenant de l'huile sont placés sur des surfaces imperméables équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide

- ❖ Les résidus de la station d'épuration ne peuvent être réinjectés sur ou dans la décharge, mais doivent subir un traitement de solidification et être éliminés dans une décharge pour déchets industriels autorisés (Cl. 1 ou 2 selon le cas).
- ❖ Les fosses de récupération et cuvette de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés sont évacués vers des centres de recyclage spécialisés.
- ❖ Les conditions relatives à la protection de la nappe aquifère et/ou des eaux de surface sont modifiées par l'Arrêté ministériel de référence Rec.95.002 du 25 juillet 2001. Ainsi le paragraphe suivant :
« Les résidus de traitement de la station d'épuration ne peuvent être réinjectés sur ou dans la décharge. Ils doivent subir un traitement de solidification et être éliminés dans une décharge pour déchets industriels dûment autorisée, de classe 1 ou 2 selon leurs caractéristiques. »

Cette dernière prescription est remplacée par :

« Les résidus de traitement de la station d'épuration ne peuvent être réinjectés sur ou dans la décharge.

L'exploitant utilisera la meilleure technique disponible actuellement sur le marché dont la notion de faisabilité économique n'est pas absente et la plus adéquate avec les différentes législations environnementales. Le choix du principe de traitement des percolats et des condensats est laissé à l'exploitant et cela, en accord avec le fonctionnaire délégué de l'Office Wallon des Déchets. »

Les valeurs maximales admissibles (générales et sectorielles) relatives à la qualité des eaux souterraines sont reprises dans la fiche *référence 02*

Les prescriptions de L'AGW du 28 janvier 2011 concernant l'autorisation du rejet des eaux usées du centre d'enfouissement technique d'Hallembaye sont résumées comme suit :

- ❖ Les eaux générées au sein de l'établissement sont évacuées par un point rejet composé de différents déversements, jusqu'à la date de mise en service de la station de refoulement qui raccordera l'égout public à la STEP.
- ❖ Actuellement, on distingue un seul point de rejet vers la Meuse via l'égout qui regroupe les déversements de tous les types d'eaux, à savoir :
 - Les eaux usées domestiques ;
 - Les eaux usées industrielles dont celles issues de l'osmose inverse des STEPS de HAL1 et HAL2 ;
 - Les eaux pluviales et les eaux claires.
- ❖ Lorsque la station de refoulement sera en service, les rejets seront répartis comme suit:
 - R1 dans le ruisseau d'Hallembaye via un aqueduc qui collectera les déversements suivants :
 - Les eaux usées industrielles issues des 2 osmose inverses;
 - Les eaux pluviales et les eaux claires.
 - R2 dans les égouts publics qui aboutissent à la station d'épuration publique de Liège-Oupeye

Un détail du réseau d'égouttage et un schéma récapitulatif des flux liquides générés par les activités de récolte, de traitement et d'évacuation sont consultables dans la fiche *HAL exp-05 prégestion*

BRUIT

En matière de nuisances sonores, les **prescriptions du R.G.P.T.** sont résumées comme suit :

- ❖ Les précautions nécessaires sont prises pour que les bruits et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc. ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.
- ❖ Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré, mesuré dans le voisinage de bâtiments étrangers à l'établissement et qui sont habituellement occupés par des personnes, ne peut pas excéder :
 - jour (7h - 19h) = 50 db ;
 - soirée (19h - 23h) = 45 db ;
 - nuit (23h - 7h) = 40 db, ou le bruit de fond.
- ❖ Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré doit être mesuré pendant une période de mesure T-15 minutes. Le niveau de bruit de fond est le niveau de pression acoustique pondéré qui est dépassé pendant 95% du temps T.
- ❖ Si des bruits en provenance de l'établissement présentent un caractère impulsif, le niveau continu équivalent évalué sera augmenté de 5 db. Par contre, si ces bruits présentent le caractère d'un son pur, une augmentation de 3db, cumulable avec la précédente sera appliquée.

Les prescriptions de L'AGW du 28 janvier 2011 relative aux conditions particulières concernant l'environnement sonore du centre d'enfouissement technique d'Hallembaye sont résumées comme suit :

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement (zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, forestière, d'espaces verts,

naturelles et de parcs)

- jour (7h - 19h) = 55 db ;
- transition (6h-7h et 19h - 22h) = 50 db ;
- nuit (22h - 6h) = 45 db,

VIBRATIONS

En matière de vibrations, Les prescriptions du R.G.P.T. et de L'AGW du 28 janvier 2011 sont résumées comme suit :

- ❖ Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En matière de prévention contre l'incendie, les prescriptions du R.G.P.T. et de L'AGW du 28 janvier 2011 sont résumées comme suit :

- ❖ Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout incendie ou explosion et les combattre efficacement.
- ❖ Il est interdit de disposer à proximité des sources de chaleurs des matières inflammables, des récipients contenant ou ayant contenus des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.
- ❖ Les appareils de combustion ainsi que les conduits de fumées sont conçus pour offrir toutes les garanties de sécurité suffisantes; les conduits de fumées sont construits en matériaux incombustibles et entretenus régulièrement.
- ❖ La torchère est conçue de telle manière que les gaz ne puissent s'accumuler dans les foyers et conduites de fumées. Son alimentation en combustible est arrêtée automatiquement si la flamme ne s'allume pas ou s'éteint, la température ou la pression du fluide chauffé dépasse la valeur maximum autorisée ou en cas de coupure d'énergie électrique.
- ❖ Toutes les mesures seront prises et tous les équipements nécessaires seront mis en œuvre pour limiter les risques d'incendie (constructions, accès, contrôle des eaux d'extinction, formation du personnel,.....).

CUVES D'AIR COMPRIME

D'après l'article 3 du permis unique 2009, les conditions particulières d'exploitation sont modifiées comme suit:

- ❖ Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé abrogent et remplacent les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres (pages 8 et 9).

DECHETS

Les prescriptions du R.G.P.T. et de L'AGW du 28 janvier 2011 sont résumées comme suit :

- ❖ Les déchets sont évacués selon la législation en vigueur;
- ❖ Toutes les dispositions doivent être prises en vue de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes des opérations de valorisation possibles;
- ❖ La destruction par combustion de déchets tels emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques, ..., est interdite.